**CONTRAT A DUREE INDETERMINEE**

Établi EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE

3-4 II DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée

***Uniquement pour pourvoir un emploi permanent en application de l’article 3-3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 lorsque l’agent justifie d’une durée de services publics effectifs de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique (A – B ou C)***

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction du contrat. Ils doivent être supprimés du contrat définitif.***

*(****Rappel****: Lorsque l’autorité territoriale doit pourvoir un emploi permanent en application de l’article 3-3 de la loi du 26/01/1984, elle proposera à l’agent non titulaire* ***un contrat à durée indéterminée******lorsqu’il justifiera d’une durée de services publics effectifs de six ans*** *au moins prise en compte dans les conditions suivantes :*

* *L’agent devra justifier auprès du même employeur de six années de services publics dans des fonctions de même catégorie hiérarchique (A, B ou C).*
* *L’ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3 (besoin temporaire, remplacement d’agents, vacance temporaire d’emploi, emploi permanent) de la loi n°84-53 du 26/01/1984 sera pris en compte dans le décompte de l’ancienneté de services. Les services effectués au titre du deuxième alinéa de l’article 25 de ladite loi s’ils l’ont été auprès de la collectivité ou de l’établissement l’ayant ensuite recruté par contrat seront comptabilisés dans l’ancienneté.*
* *Pour l’appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet.*
* *Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n’excède pas quatre mois).*

**Entre les soussignés,**

**La commune/collectivité de …… représentée par Monsieur (ou Madame) …, Maire (ou Président) agissant en qualité de …..**

**d'une part,**

**et Monsieur (ou Madame) …, né(e) le…, domicilié(e) à …,**

**d'autre part,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-4 II ;

Vu le décret **n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;**

Vu la délibération en date du …………créant l'emploi permanent de ………………………………(préciser l’intitulé du poste) contractuel pour une durée hebdomadaire de …, relevant de la catégorie hiérarchique …. , comprenant les fonctions suivantes : ………………………………(à définir précisément) et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

Considérant l’absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (catégories A, B ou C) (article 3-3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) ;

Vu la vacance d’emploi au tableau des emplois ;

Vu l’avis de vacance ou de création de l’emploi enregistrée au CDG le ……,

Vu la candidature de Monsieur (ou Madame) … et le certificat médical attestant de son aptitude à l’exercice des fonctions postulées ;

Considérant que l’autorité territoriale souhaite pourvoir un emploi permanent en application de l’article 3-3-1° - absence de cadre d’emploisde la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant que l’agent justifie auprès du même employeur d’une durée de services publics effectifs de 6 ans au moins prise en compte de la façon suivante *(préciser les périodes)* : …

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET - DUREE DU CONTRAT**

Monsieur (ou Madame) …né(e) le …. à …… estrecruté(e) en qualité de … (indiquer la fonction de l’agent)(catégorie hiérarchique ….) à.../35ème,en qualité de contractuel relevant de la catégorie hiérarchique …...

Le présent contrat prendra à effet à compter du ….. pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 2 : REMUNERATION**

Compte tenu notamment des fonctions occupées par l’agent, de la qualification requise pour leur exercice, des diplômes détenus par l’agent ainsi que de son expérience professionnelle, Monsieur (ou Madame) …percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l’indice brut…., l’indice majoré….., pour une durée hebdomadaire de service de…...

Conformément aux articles 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, Monsieur (ou Madame) …pourra bénéficier du supplément familial de traitement*.*

*(****Rappel :*** *les agents recrutés sur ce fondement ne peuvent bénéficier d’un régime indemnitaire puisqu’ils ne relèvent d’aucun cadre d’emplois.)*

La rémunération ainsi définie fera l’objet d’un réexamen au minimum tous les 3 ans notamment au vu des résultats d’un entretien professionnel.

**ARTICLE 3 : MISSIONS**

Les missions confiées à Monsieur (ou Madame) … sont principalement les suivantes :

………………………………………………………………………………………………………………………………………

(*Se reporter à la fiche de poste annexée au présent contrat.)*

Toutefois, cette définition de poste ne constitue pas un cadre rigide et immuable. Placé(e) sous l'autorité de Monsieur le Maire (ou le Président), Monsieur (ou Madame) …devra se conformer aux directives qui lui seront données tant dans l'exercice même de ses fonctions, que sur le contenu et l'étendue de celles-ci.

**ARTICLE 4 : PERIODE D’ESSAI**

Monsieur (ou Madame) …n’est pas soumis(e) à une période d’essai*.*

**ARTICLE 5 : CONDITIONS D’EMPLOI**

Si la collectivité a adopté un document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels, il est annexé au contrat.

Les conditions particulières de l’exercice des fonctions sont les suivantes :

* Les horaires de travail …,
* Les obligations de déplacement …,
* La localisation géographique de l’emploi …,
* …

Pour l’exercice de ses missions, la commune/collectivité de …met à disposition de Monsieur (ou Madame) …  le matériel indispensable à ses missions.

**ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Conformément aux dispositions de l’article 136, alinéa 2 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée, Monsieur (ou Madame) …sera soumis(e) aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

**ARTICLE 7 : SECURITE SOCIALE - RETRAITE**

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de «genre» «nomma» est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la sécurité sociale. Monsieur (ou Madame) …est affilié(e) à l’I.R.C.A.N.T.E.C.

**ARTICLE 8 : CONGES ANNUELS**

La durée des congés annuels est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de services. Toute demande de congé devra être soumise à l'accord préalable de Monsieur le Maire (ou le Président)**.**

En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, Monsieur (ou Madame) … qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels à droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque Monsieur (ou Madame) …n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10ème de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque Monsieur (ou Madame) …a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

**ARTICLE 9 : ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

Monsieur (ou Madame) …étant recruté sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu, en application de l’article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

**ARTICLE 10 : DEMISSION**

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de 2 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté.

La démission de Monsieur (ou Madame) … est présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.

**ARTICLE 11 : LICENCIEMENT**

Le licenciement ne pourra intervenir qu’au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988 précité.

Monsieur (ou Madame) …ne peut être licencié(e) avant le terme de son engagement qu’après un préavis de 2 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté.

L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n’est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu’au cours ou à l’expiration d’une période d’essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

**ARTICLE 12 : FIN DE CONTRAT**

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivre à Monsieur (ou Madame) un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

* La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
* Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
* Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

**ARTICLE 13 : CONTENTIEUX**

Monsieur le Maire (ou le Président) certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa signature.

**ARTICLE 14 : DIVERS**

Le présent contrat est transmis au représentant de l’Etat.

Ampliation du contrat est transmise à :

- L’intéressé(e).

- au Comptable de la collectivité

- au Président du Centre de Gestion des Vosges

|  |  |
| --- | --- |
| Le cocontractant | Fait en double exemplaire  A……, le ..................... |
|  | Le Maire (ou le Président), |

Pièces annexes :

* *Fiche de poste,*
* *Document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels (exemple : règlement intérieur, circulaire, note de service…),*
* *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
* *Décret* ***n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,***
* *Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l’article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988.*